

L'hon. M. ROEBUCK: La naturalisation l'exclurait, n'est-ce pas?

M. JOLLIFFE: La citoyenneté aurait cet effet.

L'hon. M. DUPUIS: C'est ce que je voulais savoir.

M. JOLLIFFE: Oui, la citoyenneté offre cette protection. Dans le cas de la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, c'est l'étranger qui est atteint; dans le cas de la seconde catégorie de personnes à laquelle j'ai fait allusion, il s'agit de personnes autres que des citoyens canadiens. Il y a une distinction à faire.

L'hon. M. DUPUIS: Naturellement, il est clair que ces gens ne peuvent être déportés s'ils sont légalement entrés au Canada.

M. JOLLIFFE: C'est-à-dire les personnes de la première catégorie.

L'hon. M. DUPUIS: Le prétendu comte de Marigny n'avait pas obtenu légalement son entrée au Canada. Voilà toute la difficulté dans son cas.

M. JOLLIFFE: C'est exact. Il n'avait fait que demander son entrée.

L'hon. M. DUPUIS: Mais sa demande a été refusée?

M. JOLLIFFE: Oui.

L'hon. M. DUPUIS: Ce qui prouve qu'un fonctionnaire supérieur de la Division de l'immigration est doué d'un bon jugement puisque sa décision n'a pas été renversée par la Cour suprême.

M. JOLLIFFE: Mes explications sont-elles suffisantes sur ce point?

L'hon. M. ROEBUCK: Non, je ne le crois pas. Vous ne nous avez pas dit comment fonctionne le système. Je voudrais me renseigner sur le sujet.

M. JOLLIFFE: Une personne sujette à la déportation est d'abord toute personne qui n'est pas citoyen canadien ou toute personne domiciliée au Canada mais qui y est entrée illégalement. Par exemple, une personne peut entrer au Canada comme passager clandestin sur un navire, débarquer, pénétrer à l'intérieur du pays et y établir résidence. Cet homme n'a pas été admis par un fonctionnaire de l'immigration et il réside au Canada illégalement. Il est sujet à la déportation.

L'hon. M. ROEBUCK: La question du domicile ne se pose pas pour lui.

M. JOLLIFFE: S'il possède le domicile, évidemment la déportation ne s'applique pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'a jamais été admis légalement, il n'a donc pu acquérir le domicile.

M. JOLLIFFE: C'est exact. Une autre personne sujette à la déportation est celle qui entre au Canada comme non immigrant, comme visiteur par exemple, qui demeure au Canada et ne signale pas ce fait. En d'autres termes, un visiteur vient au Canada et y demeure illégalement. Les autres catégories sont définies à l'article 40 de la Loi de l'Immigration. Il s'agit des gens qui composent les catégories que l'on peut appeler indésirables: ceux qui ont eu des faiblesses morales, qui ont fait un séjour à la prison ou au pénitencier ou qui ont séjourné dans des asiles d'aliénés. Ces diverses catégories sont définies à l'article 40.

L'hon. M. ROEBUCK: A ce stade, j'ai une ou deux questions à poser pour savoir si nos lois et nos règlements d'immigration sont satisfaisants et humanitaires. Si je comprends bien, une personne peut nous arriver en parfaite santé, physique et mentale, être régulièrement admise, mais souffrir, dans les cinq années qui suivent, d'une maladie mentale, être hospitalisée dans une institution et devenir ensuite déportable. Il existe, à ce que je comprends, un système qui fait que toutes ces institutions font